

2053 (XX). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965, par laquelle elle a autorisé le Président de l'Assemblée générale à créer un Comité spécial des opérations de maintien de la paix, sous la présidence du Président de l'Assemblée et avec la collaboration du Secrétaire général, et a chargé le Comité spécial d'entreprendre le plus tôt possible une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les moyens de surmonter les difficultés financières actuelles de l'Organisation,

Prenant note des rapports du Comité spécial en date du 15 juin 1965³ et du 31 août 1965⁴,

Prenant note des réponses communiquées par les Etats Membres comme suite à la demande que le Comité spécial leur avait adressée pour qu'ils fassent connaître leur avis sur les principes directeurs relatifs à de futures opérations de maintien de la paix énoncés au paragraphe 52 du rapport, en date du 31 mai 1965, présenté conjointement au Comité par le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale⁵,

Prenant note également de l'entente qui s'est faite au Comité spécial, telle qu'elle est consignée dans le rapport du Comité, en date du 31 août 1965, que l'Assemblée générale a adopté à sa 1331^e séance plénière, le 1^{er} septembre 1965, ainsi que de l'appel que le Secrétaire général a adressé en conséquence aux gouvernements de tous les Etats Membres pour qu'ils versent des contributions volontaires afin que les difficultés financières de l'Organisation puissent être résolues et que l'on puisse envisager l'avenir avec une espérance et une confiance renouvelées,

Rappelant qu'à sa 1331^e séance plénière l'Assemblée générale a décidé qu'elle arrêterait à la vingtième session les modalités relatives à la poursuite des travaux du Comité spécial,

Prenant en considération les avis exprimés et les propositions formulées au sujet du maintien de la paix pendant les débats sur la question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects",

1. *Prie* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de poursuivre et de mener à bien le plus tôt possible la tâche que l'Assemblée générale lui a assignée au paragraphe 3 de sa résolution 2006 (XIX) et de rendre compte à l'Assemblée lors de sa vingt et unième session;

2. *Transmet* au Comité spécial les comptes rendus des débats consacrés lors de la présente session à la question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects";

3. *Invite* le Comité spécial à choisir son bureau parmi ses membres, et exprime l'espoir que, dans ses travaux, le Comité continuera de bénéficier des conseils du Président de l'Assemblée générale et de la collaboration étroite du Secrétaire général;

4. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils versent des contributions volontaires de sorte que l'ave-

³ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 21, documents A/5915 et Add.1.

⁴ *Ibid.*, documents A/5916 et Add.1.

⁵ *Ibid.*, document A/5915/Add.1, annexe II.

nir puisse être envisagé avec une espérance et une confiance renouvelées.

1395^e séance plénière,
15 décembre 1965.

B

L'Assemblée générale,

Souhaitant que l'examen, dans le cadre des organes de l'Organisation des Nations Unies, de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects se poursuive dans un climat d'harmonie et de coopération,

Constatant la contribution importante apportée par la délégation irlandaise et par M. Frank Aiken, ministre des affaires extérieures d'Irlande, dans la recherche d'une solution de la question des opérations de maintien de la paix,

Prenant note des suggestions formulées dans le projet de résolution présenté par Ceylan, le Costa Rica, la Côte-d'Ivoire, le Ghana, l'Irlande, le Libéria, le Népal, les Philippines et la Somalie⁶,

Ayant adopté la résolution A ci-dessus aux termes de laquelle le Comité spécial des opérations de maintien de la paix est prié de poursuivre et de mener à bien le plus tôt possible la tâche que l'Assemblée générale lui a assignée au paragraphe 3 de sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965, et de rendre compte à l'Assemblée lors de sa vingt et unième session,

Renvoie au Comité spécial des opérations de maintien de la paix le projet de résolution mentionné au troisième considérant ci-dessus et invite le Comité à lui consacrer un examen attentif.

1395^e séance plénière,
15 décembre 1965.

2054 (XX). Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine⁷,

Considérant les recommandations et conclusions contenues dans le rapport⁸ du Groupe d'experts créé aux termes de la résolution 182 (1963) du Conseil de sécurité, en date du 4 décembre 1963,

Rappelant la résolution 191 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 18 juin 1964,

Profondément préoccupée par l'aggravation de la situation explosive dans la République sud-africaine résultant de l'application continue par le Gouvernement sud-africain de la politique d'apartheid en violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies et au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

⁶ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 101 de l'ordre du jour, document A/SPC/L.121/Rev.1.

⁷ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 12, documents A/5692, A/5707, A/5825 et Add.1; *ibid.*, vingtième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, documents A/5932 et A/5957.

⁸ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1964, document S/5658, annexe.

Profondément inquiète du fait que la politique et les actes du Gouvernement sud-africain aggravent ainsi la situation dans les territoires voisins en Afrique méridionale,

Prenant acte des mesures prises par des Etats Membres conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Ayant étudié les notes figurant en annexe au rapport du Comité spécial, en date du 17 juin 1965, et se rapportant au renforcement des forces militaires et des forces de police dans la République sud-africaine et aux investissements effectués récemment par des sociétés étrangères dans ce pays⁹,

Considérant qu'une action internationale rapide et efficace s'impose afin d'éviter le grave danger d'un violent conflit racial en Afrique qui ne manquerait pas d'avoir de graves répercussions dans le monde entier,

Rappelant sa résolution 1761 (XVII) du 6 novembre 1962 recommandant l'application de sanctions économiques et diplomatiques contre l'Afrique du Sud,

1. *Lance un appel pressant* aux principaux partenaires commerciaux de la République sud-africaine pour qu'ils mettent fin à leur collaboration économique croissante avec le Gouvernement sud-africain, collaboration qui encourage ce gouvernement à défier l'opinion mondiale et à accélérer l'application de la politique d'*apartheid*;

2. *Exprime sa satisfaction* au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine et lui demande de continuer à s'acquitter de sa tâche;

3. *Décide* d'élargir le Comité spécial en y ajoutant six membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale sur la base des critères suivants¹⁰:

a) Responsabilité principale dans le commerce mondial;

b) Responsabilité principale conférée aux termes de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

c) Répartition géographique équitable;

4. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour son refus d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et pour l'application continue de sa politique d'*apartheid*;

5. *Appuie fermement* tous ceux qui s'opposent à la politique d'*apartheid* et particulièrement ceux qui, en Afrique du Sud, combattent cette politique;

6. *Attire l'attention* du Conseil de sécurité sur le fait que la situation en Afrique du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, que des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte sont indispensables pour résoudre le problème de l'*apartheid* et que des sanctions économiques universelles sont le seul moyen d'une solution pacifique;

7. *Déplore* les actes des Etats qui, en collaborant avec le Gouvernement sud-africain dans les domaines politique, économique et militaire, l'encouragent à persister dans sa politique raciale;

8. *Demande à nouveau* à tous les Etats d'appliquer sans restriction toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question et de mettre fin immédiatement à la vente et à l'expédition à l'Afrique du Sud d'armes, de munitions de tous types, de véhicules mi-

litaires, ainsi que d'équipement et de matériels destinés à leur fabrication et à leur entretien;

9. *Demande* au Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, de prendre des mesures adéquates pour la plus large diffusion des informations concernant la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain et les efforts de l'Organisation des Nations Unies en vue de résoudre la situation, et demande à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de coopérer à cet égard avec le Secrétaire général et le Comité spécial;

10. *Invite* les institutions spécialisées à:

a) Prendre les mesures nécessaires pour refuser l'assistance technique et économique au Gouvernement sud-africain, sans toutefois entraver l'assistance humanitaire aux victimes de la politique d'*apartheid*;

b) Prendre activement des mesures, dans le cadre de leur compétence, pour obliger le Gouvernement sud-africain à renoncer à sa politique raciale;

c) Coopérer avec le Comité spécial dans l'accomplissement de son mandat;

11. *Demande* au Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'accomplissement efficace de sa tâche, y compris des moyens financiers adéquats.

1395^e séance plénière,
15 décembre 1965.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1978 B (XVIII) du 16 décembre 1963,

Prenant note des rapports présentés par le Secrétaire général en application de ladite résolution¹¹,

Considérant la recommandation qui figure aux paragraphes 161 à 164 du rapport, en date du 16 août 1965, établi par le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine¹²,

Profondément préoccupée du sort des nombreuses personnes persécutées par le Gouvernement sud-africain pour leur opposition à sa politique d'*apartheid* et d'oppression, ainsi que du sort de leurs familles,

Considérant qu'il est conforme aux buts des Nations Unies de fournir une aide humanitaire à ces personnes et à leurs familles,

1. *Exprime sa vive reconnaissance* aux gouvernements qui ont versé des contributions en réponse à l'invitation faite dans sa résolution 1978 B (XVIII) et à l'appel lancé le 26 octobre 1964 par le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine¹³;

2. *Prie* le Secrétaire général de constituer un Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, alimenté par des contributions volontaires d'Etats, d'organisations et de particuliers, et dont les ressources permettraient de consentir des dons aux organisations bénévoles, aux gouvernements des pays qui accueillent des réfugiés d'Afrique du Sud et à d'autres organismes appropriés, aux fins ci-après:

¹¹ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 12 document A/5850; A/5850/Add.1; *ibid.*, vingtième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, documents A/6025 et Add.1.

¹² *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/5957.

¹³ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 12, document A/5825, par. 118.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/5932, annexes I et II.

¹⁰ Voir A/6226.

a) Fournir une assistance judiciaire aux personnes inculpées en vertu de lois discriminatoires et répressives en Afrique du Sud;

b) Secourir les familles des personnes qui sont persécutées par le Gouvernement sud-africain à cause d'actes motivés par leur opposition à la politique d'*apartheid*;

c) Subventionner l'éducation des prisonniers, de leurs enfants et d'autres personnes à leur charge;

d) Secourir les réfugiés venus d'Afrique du Sud;

3. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de désigner cinq Etats Membres qui nommeront chacun un membre du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, lequel sera appelé à décider comment seront utilisées les ressources du Fonds;

4. *Autorise et invite* le Conseil d'administration à prendre les mesures nécessaires pour encourager le versement de contributions au Fonds et à favoriser la coopération et la coordination des activités des organisations bénévoles qui s'occupent de fournir des secours et une assistance aux victimes de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Conseil d'administration le concours dont il pourra avoir besoin dans l'exercice de ses responsabilités;

6. *Fait appel* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au Fonds.

1395^e séance plénière,
15 décembre 1965.

*
* *

*Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 3 de la résolution B ci-dessus, a désigné les Etats Membres suivants: CHILI, MAROC, NIGÉRIA, PAKISTAN et SUÈDE*¹⁴.

2078 (XX). Effets des radiations ionisantes

L'Assemblée générale,
Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955 portant création du Comité scientifique des Nations

¹⁴ *Ibid.*, vingtième session, Séances plénières, 1408^e séance, par. 174.

Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes, ainsi que ses résolutions ultérieures réaffirmant qu'il était souhaitable que ledit comité poursuive ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter pour les générations actuelles et futures des niveaux de radiation auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à rassembler des renseignements sur les radiations ionisantes et à analyser leurs effets sur l'humanité et sur son milieu,

1. *Prend acte* des rapports du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes sur les travaux de ses treizième, quatorzième et quinzième sessions¹⁵;

2. *Félicite* le Comité scientifique d'avoir utilement contribué à faire mieux connaître et mieux comprendre les effets et les niveaux des radiations ionisantes durant ses dix années d'existence;

3. *Prie* le Comité scientifique de poursuivre son programme, y compris ses activités de coordination, afin d'accroître les connaissances concernant les niveaux et les effets des radiations ionisantes émises par toutes les sources;

4. *Félicite* l'Organisation météorologique mondiale de ses efforts en vue d'établir un système pour l'observation des niveaux de radioactivité atmosphérique et pour la communication des renseignements obtenus;

5. *Remercie* l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Agence internationale de l'énergie atomique de l'aide qu'elles ont fournie au Comité scientifique;

6. *Recommande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec le Comité scientifique;

7. *Prend note* de l'intention du Comité scientifique de soumettre un rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité scientifique l'assistance nécessaire pour la poursuite de ses travaux et pour la communication de ses conclusions au public.

1403^e séance plénière,
18 décembre 1965.

¹⁵ *Ibid.*, dix-neuvième session, Supplément n° 14 (A/5814); *ibid.*, vingtième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/6123.

*
* *

Note

Règlement pacifique des différends (point 99)

A sa 1403^e séance plénière, le 18 décembre 1965, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Commission politique spéciale¹⁶ visant à renvoyer l'examen de cette question à la vingt et unième session.

¹⁶ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 99 de l'ordre du jour, document A/6187, par. 11.